



BOSROUMOIS

Arrêté Municipal n° OG 01-25

Département : Eure Canton : Bourgheroulde

OBJET : ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nous, Philippe VANHEULE, Maire de la commune de Bosroumois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code pénal et notamment les articles R.633-6 et R.610-5,
Vu le Code rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.631-2, protection du domaine public contre les déjections canines,
Vu l'article R.412-44 du Code de la Route,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure en date du 13 mai 1980,
Considérant que le nombre d'incidents et de morsures de chiens est en augmentation,
Considérant que plusieurs personnes ont été mordues par des chiens non tenus en laisse,
Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter d'autres incidents,
Considérant qu'il a été constaté une présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics,
Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la commune,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire communal, seuls et sans maître ou gardien. Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, dans les aires de loisirs ouvertes au public et sur les terrains de sport, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

ARTICLE 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

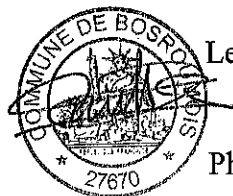
ARTICLE 6 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc.) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal, moyen qu'il devra présenter aux agents des Forces de l'Ordre dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 38 €.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 4 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est de 68€.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Bosroumois, la Gendarmerie et toute personne visée à l'article L.48 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à la Gendarmerie de Grand Bourgtheroulde.

Fait à Bosroumois, le 17/02/2025



Le Maire,

Philippe VANHEULE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bosroumois, le 20/02/2025